

Del 22-06

Objet :

Aide aux
transports scolaires
Etablissements
Publics et Privés
Année scolaire
2022/2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an **deux mille vingt-deux** et le **20 juillet**, le Centre Communal d'Action Sociale de MARSEILLAN, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **monsieur Yves MICHEL, Président**.

Présents : G. REQUENA, M. PEREZ, M.A.DURAND, A. LEPINETTE, C. AUBRY, E. DEVANLAY, D. SAUVADE

Absents : R. AHULLO, S. MARTI,

Mandant

C. PROUTEAU

Mandataires

G.REQUENA

Dans le cadre de la gestion du remboursement total ou partiel des frais de transports scolaires des trajets « libre circulation réseau Lio, Hérault Transport Uniquement » des enfants scolarisés dans les collèges et lycées public ou privés du Département, desservis par Hérault Transport, il convient de réviser le quotient familial.

Il est proposé d'appliquer le quotient familial retenu par la société Hérault Transport au cours de l'année scolaire 2022/2023 (tarif annuel 195 €, trimestriel 65 €), soit :

Inférieur à 10 120 €	60 %
10 120 € à 11 809 €	50 %
De 11809 € à 13 494 €	40 %
De 13 494 € à 15 180 €	30 %
De 15 180 € à 16 866 €	20 %
De 16 866 € à 18 553 €	10 %
18 553 € et au-delà	aucune prise en charge par le CCAS.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture

Le.....

Et publication ou
notification

Du.....

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
OUI l'exposé de monsieur le Président

DELIBERE
A l'unanimité

ACCEPTTE de rembourser, partiellement, les frais de transport scolaire « libre circulation réseau Lio, Hérault Transport Uniquement », conformément au quotient familial tel que présenté ci-dessus, pour l'ensemble des demandes déposées au sein du CCAS avant la fin de l'année scolaire en cours.

DIT que les fonds nécessaires à la dépense seront imputés sur l'article 6568 du budget « autres secours »

Et ont les membres présents

Signé au registre

Pour Copie Conforme

Le Président du CCAS de Marseille

Yves MICHEL

